



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2019-32

Date d'entrée en vigueur :

26 septembre 2019

ATA :

72

Certificat de type :

E-19

Sujet :

Moteur – Réduction de potentiel du carter arrière de la turbine haute pression (THP)

Applicabilité :

Les moteurs de Pratt & Whitney Canada (P&WC) modèle PW127G.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Lors de la mise à jour de l'analyse de mission du moteur PW127G, P&WC a identifié des écarts entre les valeurs recalculées et publiées de la résistance à la fatigue oligocyclique du carter arrière de la THP, pièces de référence (réf.) 3039639 et 3078516-01. Les pièces ont une durée de vie plus courte que celle publiée auparavant dans la section sur les limites de navigabilité du manuel d'entretien du moteur (EMM), réf. 3044822 dans l'EMM.

Pour donner suite à la réduction de potentiel de la pièce, la révision temporaire (TR) AL-5 a été publiée le 27 mars 2019 pour réviser les limites de navigabilité, fournissant ainsi de nouveaux facteurs de nombre de vols pour ces composants, et la révision 38.3 de l'EMM a ensuite été émise le 23 avril 2019 pour incorporer la TR. De plus, P&WC a émis le bulletin de service (BS) 21942, version initiale, en date du 23 mai 2019, afin de recommander un examen non récurrent des registres du moteur pour déterminer l'utilisation prévue des composants en fonction de leur nouvelle durée de vie.

Les mesures prescrites par la présente CN garantiront que le carter arrière de la THP est exploité dans les limites de potentiel approuvées afin d'éviter d'endommager le moteur et éventuellement l'avion à la suite d'une défaillance du carter arrière de la THP.

Mesures correctives :

- A. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer un examen non récurrent des registres du moteur pour vérifier le cycle total accumulé du carter arrière de la THP et rectifier au besoin, conformément au BS PW100-72-21942 de P&WC, en date du 23 mai 2019, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada (TC).
- B. Remplacer le carter arrière de la THP du moteur avant qu'il atteigne les limites du dernier cycle total conformément à la section sur les limites de navigabilité aérienne de l'EMM, réf. 3044822 dans l'EMM, révision 38.3, en date du 23 avril 2019.

L'utilisation de TR de navigabilité de l'EMM de remplacement ou de toute révision ultérieure de la section sur les limites de navigabilité aérienne de l'EMM, approuvée par TC, est acceptable pour la conformité aux exigences du paragraphe B.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 12 septembre 2019

Contact :

M. Zhiwei Wang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.